

**Objet : Conditions d'assujettissement et d'exonération à la CSG, CRDS et à la Casa à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**

Annulée et remplacée par [la circulaire Cnav 2016-38 du 16/08/2016](#)

---

Référence : 2016-36

Date : 3 août 2016

---

Direction juridique et de la réglementation nationale  
Département réglementation national

---

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

---

**Résumé :**

Seuils d'assujettissement et d'exonération applicables aux retraites versées en 2017 compte tenu de l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac constatée par l'Insee pour 2015.

Annulée et remplacée par la circulaire Cnav 2016-38 du 16/08/2016

## Sommaire

1. Conditions d'exonération en 2017
2. Conditions d'assujettissement en 2017
  - 2.1 Assujettissement au taux fort de la CSG, à la CRDS et à la Casa
  - 2.2 Assujettissement au taux réduit de la CSG et à la CRDS
3. Non application des prélèvements sociaux à Mayotte

Annulée et remplacée par la circulaire Cnav 2016-38 du 16/08/2016

La contribution sociale généralisée (CSG), la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et la contribution additionnelle de solidarité à l'autonomie (Casa) sont prélevées sur le montant brut des avantages de vieillesse (sauf la majoration tierce personne), pour les assurés domiciliés fiscalement en France et à la charge d'un régime d'assurance maladie français.

Pour les retraites versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la [loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014](#) supprime la référence à la cotisation d'impôt payée par le retraité. Seul le montant du revenu fiscal de référence permettra de déterminer le taux de CSG applicable aux retraites. Cette mesure a également des conséquences sur la CRDS et la Casa (Cf. [Circulaire Cnav n° 2015-3 du 26 janvier 2015](#)).

Les seuils d'assujettissement de la CSG (taux fort de 6,6 % ou taux réduit de 3,8 %) et les seuils d'exonération de ces contributions sont désormais définis au III de [l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale \(CSS\)](#). Ils seront revalorisés chaque année conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac constatée pour l'avant-dernière année et arrondis à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

Une [lettre ministérielle du 2 novembre 2015](#) précise que le revenu fiscal de référence peut être majoré de quarts de part correspondant à la division par deux des demi-parts prévues à l'article L. 136-8 CSS.

Les seuils d'assujettissement et d'exonération applicables aux retraites versées au titre de 2017 sont identiques à ceux de l'année précédente, compte tenu de l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac constatée par l'Insee pour l'année 2015 à 0 %.

## 1. Conditions d'exonération en 2017

Les retraités dont le revenu fiscal de référence 2015 **est inférieur ou égal** aux seuils de revenus indiqués dans le tableau ci-dessous **ne sont pas assujettis** à la CSG, à la CRDS et à la Casa au titre de 2017 :

Nombre de parts pour le calcul de l'impôt sur le revenu	Résidence en Métropole	Résidence en Martinique, Guadeloupe et Réunion	Résidence en Guyane
1	10 676 euros	12 632 euros	13 209 euros
1,25	12 101 euros	14 200 euros	14 848 euros
1,5	13 526 euros	15 767 euros	16 487 euros
1,75	14 951 euros	17 192 euros	17 912 euros
2	16 376 euros	18 617 euros	19 337 euros
2,25	17 801 euros	20 042 euros	20 762 euros
2,5	19 226 euros	21 467 euros	22 187 euros
2,75	20 651 euros	22 892 euros	23 612 euros
3	22 076 euros	24 137 euros	25 037 euros
Par demi-part supplémentaire	2 850 euros	2 850 euros	2 850 euros
Par quart de part supplémentaire	1 425 euros	1 425 euros	1 425 euros

## 2. Conditions d'assujettissement en 2017

### 2.1 Assujettissement au taux fort de la CSG, à la CRDS et à la Casa

Les retraités dont le revenu fiscal de référence en 2015 **est supérieur ou égal** aux seuils de revenus indiqués dans le tableau ci-dessous sont assujettis au titre de 2017 au taux de 6,6 % à la CSG, à la CRDS et à la Casa.

Nombre de parts pour le calcul de l'impôt sur le revenu	Résidence en Métropole	Résidence en Martinique, Guadeloupe et Réunion	Résidence en Guyane
1	13 956 euros	15 268 euros	15 994 euros
1,25	15 819 euros	17 317 euros	18 137 euros
1,5	17 682 euros	19 366 euros	20 279 euros
1,75	19 545 euros	21 229 euros	22 142 euros
2	21 408 euros	23 092 euros	24 005 euros
2,25	23 271 euros	24 955 euros	25 868 euros
2,5	25 134 euros	26 818 euros	27 731 euros
2,75	26 997 euros	28 681 euros	29 594 euros
3	28 860 euros	30 544 euros	31 457 euros
Par demi-part supplémentaire	3 726 euros	3 726 euros	3 726 euros
Par quart de part supplémentaire	1 863 euros	1 863 euros	1 863 euros

### 2.2 Assujettissement au taux réduit de la CSG et à la CRDS

Les retraités dont le revenu fiscal de référence pour 2015 est compris entre les seuils d'exonération (Cf. [point 1](#) ci-dessus) et d'assujettissement (Cf. [point 2.1](#) ci-dessus) sont assujettis au titre de 2017 au taux de 3,8 % à la CSG et à la CRDS.

Compte tenu des critères d'assujettissement de la Casa, les retraités entrant dans cette catégorie de revenu fiscal de référence en sont exonérés ([art. L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles](#)).

## 3. Non application des prélèvements sociaux à Mayotte

Pour rappel, la [lettre ministérielle du 2 novembre 2015](#) confirme que compte tenu des spécificités du régime d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès du département de Mayotte, la CSG n'est pas applicable aux revenus de remplacement perçus sur ce territoire par les assurés. Les prélèvements sociaux (CSG, CRDS et Casa) ne sont donc pas applicables à ces revenus.

Renaud VILLARD